

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON COLLÉ

Application générale

Article 1 Définitions

- Dans ces conditions générales, les termes ci-dessous ont la signification suivante:
- Client: la personne (morale) à qui Collé propose une offre ou avec qui Collé conclut un accord.
 - Conditions générales: les présentes conditions générales de Collé.
 - Collé: la société Collé Groep qui propose une offre au client ou qui conclut un accord avec le client (Collé Sittard Rental BV, Collé Sittard Verhuur BV, Collé Rental & Sales Projekt BV, Collé Rental & Sales BVBA ou une société apparentée).
 - Services: instructions exécutées par ou au nom de Collé, activités et/ou conseils donnés.
 - Bien loué: tout bien mobilier donné en location au client par Collé.
 - Usage maladroite et/ou négligent: dans la présente, ce terme signifie, mais de manière non exclusive, un usage à d'autres fins que celles pour lesquelles le bien loué était destiné, un service par des personnes qui ne font pas l'objet de certification ou qui ne sont pas qualifiées/autorisées (légalement), le non remplissage à temps ou l'usage de la mauvaise huile, lubrifiant, carburant, antigel, la mauvaise ou l'absence d'utilisation de caches, surcharge, transport de remorques et/ou autre sur un véhicule à moteur par un conducteur ne possédant pas le permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule, réparations, mises hors service des appareils (de sécurité) et/ou autres systèmes, basculement suite à un angle d'inclinaison trop élevé, action en contradiction avec les indications de Collé et/ou le fabricant et/ou le manuel de conduite et/ou les indications du contrat de louage imprimé, le transport inapproprié ou non autorisé, le manquement à la prise de mesures de prévention d'un dommage en cas de conditions météorologiques extrêmes annoncées, tempête et grêle, action en contradiction avec l'obligation légale ou le règlement (local).
 - Contrat: le contrat entre Collé et son client.
 - Règle de restriction du droit de recours, règle: la règle contenue dans ces conditions générales concernant la restriction du droit de Collé au paiement par le client d'un dommage causé suite à un vol, une perte ou une détérioration du bien loué dans la mesure où l'exécution est à ses propres risques.

Article 2 Domaine d'application

- Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres et contrats avec Collé concernant la location et la vente de biens et/ou prestations de services à l'égard du client. Ces conditions générales peuvent être soumises à d'éventuelles modifications du contrat. Le domaine d'application des conditions générales (d'achat éventuelles du client est explicitement indiqué dans la présente.
- Le client avec qui l'application de ces conditions générales est contractée une première fois approuve l'applicabilité des conditions générales lors de futurs contrats entre lui et Collé.
- Les dérogations et/ou les compléments au contrat et/ou une quelconque disposition des conditions générales ne prendront effet que dans la mesure où ils ont été convenus par écrit.

Article 3 Offres

- Toutes les offres de Collé sont sans engagement. Les commandes et l'acceptations d'offres par le client sont définitives.
- Si le client n'accepte pas une offre, Collé a le droit de facturer au client tous les frais liés à la fourniture de l'offre.
- Collé est responsable uniquement s'il a confirmé la commande par écrit, au quel cas l'exécution a débuté.
- Les inexactitudes dans la confirmation de commande de Collé doivent être adressées à Collé par écrit dans les 3 jours après la date de confirmation de commande, faute de quoi la confirmation de commande vaut contrat et le client est dès lors lié par ce contrat.
- Les engagements ou arrangements oraux par ou avec son personnel engagé Collé dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit.

Article 4 Formation du contrat

- Un contrat entre Collé et le client ne prend effet que par une confirmation de commande de Collé, une signature du contrat écrit ou une confirmation faite par Collé d'une autre manière.
- La confirmation de commande, et donc le contrat, équivaut au contenu du contrat conclus, à moins que dans les 3 jours après l'envoi et respectivement la signature, une correction ait été demandée.

Article 5 Contenu du contrat

- En cas de contradiction avec les conditions générales, les dispositions prévalent dans la confirmation de commande ou le contrat de louage. Les arrangements supplémentaires éventuels avec des collaborateurs de Collé ou des tiers n'engagent Collé que dans la mesure où ils sont confirmés par des représentants légitimes.
- Les dérogations minimales au contrat par Collé sont acceptables pour autant qu'elles n'aient une influence que substantielle sur la prestation à livrer par Collé. Dans le cas où le client prouve que l'on s'écarte tellement du contrat signé qu'il ne peut raisonnablement être tenu de s'acquitter de ses obligations, le client a le droit de résilier le contrat. Dans aucun cas Collé n'est tenu de verser une indemnité.

Article 6 Prix

- Si les prix de Collé après l'offre et/ou l'exécution d'un contrat mais avant la livraison du produit ou du service sont soumis à des modifications, Collé est autorisé à adapter les prix en conséquence. Lorsque Collé fait usage de ce droit, le client est autorisé à résilier le contrat, à moins que le changement soit en sa faveur.
- Si Collé prend en charge des services additionnels dont le prix n'est pas explicitement inscrit dans la confirmation de commande/contrat, il est autorisé à facturer un supplément raisonnable au client.
- Les prix sont HTVA, ne comprennent pas l'entretien, le carburant, l'huile, le transport, la redevance environnementale, le nettoyage, l'emballage et le supplément en vigueur pour les règles de restriction de recours.
- Les données et prix mentionnés sur les brochures, catalogues ou sur Internet ne constituent pas une offre. Le client ne peut en tirer un quelconque droit.

Article 7 Plaintes

- Collé garantit la qualité des produits et/ou services qu'il fournit, en accord avec ce que le client peut raisonnablement attendre sur base du contrat. A moins que les résultats n'aient été convenus explicitement par écrit, Collé prestera des services de son mieux et en accord avec les exigences d'une bonne pratique professionnelle, ce qui implique une obligation de fournir un effort aussi important que possible.
- Les plaintes éventuelles du client doivent, sous peine de déchéance de tous les droits (dont ceux à la réparation, la résiliation et/ou indemnités), être communiquées à Collé, écrites et motivées, au plus tard deux jours après la connaissance de la situation.
- Les dérogations minimales et/ou courantes dans la profession et la différence de qualité, de nombre, de matière, de poids ou de finition ne peuvent constituer des motifs de dépôts de plainte.
- Le client doit inspecter minutieusement les produits et services livrés dès leur réception.
- Le client est dans l'obligation de maintenir les produits (dont la conformité aux dispositions de l'article est réclamée) à la disposition de Collé afin de déterminer les défauts, sous peine de déchéance des droits à la réparation, résiliation et/ou indemnisation.
- Après constatation d'un défaut sur un produit, le client se trouve dans l'obligation de tout faire pour empêcher ou limiter les dommages, et éventuellement d'arrêter immédiatement l'utilisation.
- Tout droit de réquisition à l'encontre de Collé est déchu si:
 - Les défauts et/ou les défauts ne sont pas mentionnés dans les délais demandés et/ou n'ont pas été communiqués à Collé de la manière indiquée.
 - Le client ne collabore pas ou pas assez avec Collé en ce qui concerne la recherche du bien-fondé des plaintes.
 - Le client n'a pas présenté, traité, utilisé, maintenu ou entretenu les biens de la manière adéquate ou utilisé ou traité dans des conditions non autorisées.
 - Le client a effectué ou a fait faire des réparations et/ou modifications aux produits.
 - Le produit a été utilisé après la découverte du défaut ou n'a pas cessé d'être utilisé après la découverte du défaut.
 - Aucune possibilité d'expertise (contractivoire) n'est offerte à Collé.
- Tous les frais engendrés par Collé en rapport avec une plainte infondée doivent être remboursés par le client à Collé.

Article 8 Responsabilité

- Collé n'est pas responsable des dégâts causés avec ou par l'utilisation des produits et biens loués ou en rapport avec les services fournis par Collé. Par conséquent, Collé n'est pas responsable des dégâts directs et/ou indirects, y compris les dégâts matériels et sur les personnes, les dégâts immatériels, les dommages indirects (dommages d'exploitation et/ou de stagnation) et tout autre dommage, quelle que soit la cause, sous réserve de faute grave ou intentionnelle.
- Collé n'est également pas responsable dans la phrase susmentionnée des

agissements de ses collaborateurs ou autres personnes se trouvant dans la zone à risques.

- Collé n'est pas responsable de la violation des brevets, licences et/ou autres droits d'auteur lors de l'utilisation des données mises à disposition par ou au nom du client.
- Collé n'est pas responsable des conseils ou références qu'il donne au client.
- Collé n'est pas responsable des droits découlant de la Loi sur la responsabilité en chaîne.
- Le client a l'obligation, sous peine de la perte de tous les droits, de limiter les dommages au maximum et d'informer Collé immédiatement après la découverte.
- Si Collé, sur base des faits et/ou circonstances connus de lui à ce moment-là, procède à l'exercice d'un droit de résiliation ou de sursis, tandis qu'il est certain que l'exercice de ce droit est assuré à tort, Collé n'est pas responsable ni tenu de verser une quelconque indemnité, sous réserve de faute grave ou intentionnelle.
- Le client préserve Collé de tous les droits d'auteur sur base des dommages engendrés avec, par ou en lien avec les produits ou services livrés ou biens loués.
- Dans tous les cas où Collé est tenu au versement d'indemnités, elles ne seront jamais plus élevées que le montant de la facture des services livrés lors desquels ou en rapport avec lesquels le dommage a été occasionné, avec un maximum de 50.000 Euro. Si le dommage est couvert par une assurance responsabilité (de l'entreprise) de Collé, l'indemnité ne dépassera jamais la somme qui est effectivement allouée par l'assureur dans le cas en question.
- Chaque réclamation à l'encontre de Collé, à l'exception de celles connues par Collé, expire dans un délai de 12 mois après la création de la réclamation.

Article 9 Produits WAM

Collé précise qu'une assurance responsabilité est conclue pour les articles WAM et qu'elle répond aux exigences WAM. Pour le compte de la contrepartie, que Collé doit présenter les points suivants sont ceptés et mentionnés:

- Les dommages à un tiers qui sont véritablement indemnifiés par l'assureur sur base de la loi susmentionnée ne sont pas couverts par la police d'assurance. Cela se fait par exemple pour les conducteurs qui étaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment de l'accident.
- Une franchise de 1500 Euro par événement.
- Des dommages aux câbles de surface et souterrains et les dommages consécutifs engendrés.
- Les dommages causés suite à la participation à des courses/rallies, compétitions de vitesse ou tours d'habileté.
- Le client n'est pas assuré pour les dommages matériels et/ou blessures des passagers.
- Les dommages aux biens du client.
- Dommmages occasionnés par un risque du travail.
- Dommmages à la cargaison ou au chargement.
- Dommmages compris dans les exclusions admises par la loi.
- Dommmages d'un montant plus élevé que celui pris en charge par la police d'assurance.

Article 10 Annulation

- Le client est autorisé à annuler le contrat (de louage) jusqu'à 10 jours avant la date d'achat convenue contre le versement d'une indemnité d'annulation de:
- 60% du montant net de la commande pour une annulation jusqu'au 30ème jour avant le moment où la prestation devrait être fournie.
 - 70% du montant net de la commande pour une annulation entre le 29ème et le 15ème jour avant le moment prévu.
 - 80% du montant net de la commande pour une annulation entre le 14ème et le 10ème jour avant le moment prévu.
 - Après l'expiration des périodes mentionnées ci-dessus, l'annulation n'est plus possible et le client doit donc s'acquitter du prix global (jusqu'à la date de fin).

Article 11 Paiement

- Le client paie des biens loués à lieu immédiatement après le retour des biens loués, ou dans les 14 jours suivant la date de facturation. Pour la fourniture de produits et/ou services, le paiement se fait au comptant dans le cas d'un vente comptant, ou dans les 14 jours suivant la date de facturation.
- Si le paiement n'est pas reçu dans les temps, le client se verra affiger, sans mise en demeure, des intérêts de 2% par mois, à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement inclus. Un mois entamé est un mois complet.
- Tous les frais liés au recouvrement sont au compte du client. Les frais d'encaissement (extrajudiciaires) s'élèvent à (au moins) 15% du montant avec un minimum de 150 Euro.
- Le client renonce à son droit d'acquiescement des sommes dues et à son pouvoir de suspension. Collé est toujours autorisé à déduire tout ce qu'il doit au client avec ce que le client et/ou les entreprises apparentées au client, à ce moment non exigible, doit/doivent à Collé.
- Collé est à tout moment autorisé à exiger du client qu'il présente une garantie bancaire de ce qu'il doit à Collé.
- Le montant total de la facture est immédiatement exigible si le client se trouve en situation de faillite ou de redressement judiciaire (provisoire), si l'ordre judiciaire d'assainissement des dettes (WSPN) lui est appliqué et/ou quand une saisie des biens et/ou des créances du client sont posées. Si une des situations susmentionnées se produit, le client est tenu d'en informer Collé.
- Les paiements effectués par le client permettent en premier lieu l'acquiescement des montants dus, puis des intérêts échus et ensuite des factures exigibles ouvertes depuis longtemps, même si le client mentionne que le paiement se rapporte à une facture plus récente.
- Collé est autorisé à déduire les créances mesurables du client envers Collé avec les créances de Collé et/ou des sociétés apparentées envers le client.

Article 12 Force majeure

- Si Collé ne peut respecter le contrat pour force majeure, il est autorisé à reporter l'exécution du contrat et à résilier la partie non exécutée par écrit. Si la situation de force majeure dure plus de 6 semaines, le client est également autorisé à résilier par écrit le contrat pour la partie exécutée, et ce sans droit pour le client à une quelconque indemnité. Collé est autorisé, lorsque la situation de force majeure se produit, à facturer au client tous les montants dont le client est redevable.
- Le terme force majeure signifie: guerre, danger de guerre, grèves, incendie, cas de maladie du personnel, perturbation de l'entreprise, embouteillages dans les transports, conditions juridiques importunes, limitations des imports/exports, problèmes imprévus par Collé pour la production ou le transport ou toute autre circonstance exclusivement indépendante de la volonté de Collé, telles que la non livraison ou le retard de livraison des biens ou services par un tiers.

Article 13 Propriété intellectuelle

- Le droit d'auteur ainsi que tous les autres droits à la propriété intellectuelle concernant ce que Collé met à la disposition du client dans la commande reviennent exclusivement à Collé et seront délégués à Collé si besoin est. A la première demande, le client est contraint de collaborer à toute action de livraison ou constitutive nécessaire. En transgressant cette exigence, le client se voit redevable d'une amende de 1000 Euro par jour. Cette amende peut être récupérée en plus de l'indemnité sur base de la loi.
- En vue de l'exécution du contrat, Collé délivre au client une licence non exclusive, non transmissible et non échangeable pour une utilisation exclusive. En cas de manquement de la part du client, Collé est autorisé à réclamer la licence immédiatement. Le client recevra ensuite une amende de 25.000 Euro pour ce manquement. Cette amende peut être récupérée en plus de l'indemnité sur base de la loi.

Article 14 Dispositions finales

- La nullité ou l'annulation d'une quelconque disposition de ces conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties sont tenues de remplacer la disposition nulle par une disposition valable dont la portée s'approche le plus possible de l'originale.
- Si la personne qui signe la confirmation de commande/contrat agit au nom d'une ou plusieurs autres personnes, elle est, sans préjudice de la responsabilité de ces autres personnes, responsable et redevable envers Collé, comme si elle était elle-même le client.
- Si le client ne s'acquitte pas ou pas à temps d'une quelconque obligation qui peut découler du contrat conclu avec Collé, le client est considéré de droit en situation d'omission par négligence et Collé a le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable.
- Dans le cadre du contrat, Collé a le droit de transférer ses droits et obligations à un tiers. Le client se déclare alors d'accord avec ce transfert.
- Tous les contrats conclus par Collé sont régis par le droit néerlandais applicable, à condition qu'une convention internationale sur l'achat d'objets mobiliers corporels, dans laquelle le fonctionnement entre les parties peut être exclus, ne soit pas d'application et explicitement exclue dans la présente. De plus, le domaine d'application de la convention sur la vente internationale de marchandises de 1980 (CIVIM 1980) est exclu.
- Pour les non-consommateurs, les litiges qui découlent d'une offre ou d'un contrat avec Collé ou apparentés en première instance seront présentés à la juridiction complète dans l'arrondissement de Maastricht. Dans le cadre de la dérogation de la présente, Collé est autorisé à présenter un litige à la juridiction du lieu de résidence de sa contrepartie.
- Dans le cadre de la dérogation de l'article 14.5, le tribunal d'Anvers, au choix de Collé, est compétent et le droit belge est d'application si le client est établi en Belgique et le contrat conclu avec Collé en qualité de Collé Rental & Sales BVBA.
- Si le client souhaite résilier le contrat sans qu'il y ait manquement de la part

de Collé et que Collé donne son consentement, le contrat prend fin par consentement mutuel. Dans ce cas, Collé a le droit au paiement des lésions patrimoniales, telles que les pertes nettes, le manque à gagner et les frais engendrés.

- Les parties peuvent s'accorder sur une autre forme de règlement des différends, telle que, par exemple, l'arbitrage ou la médiation.
- Si une traduction de ces conditions générales est faite et que des différences d'interprétation surviennent entre le texte néerlandais et le texte dans la langue étrangère, le texte néerlandais est déterminant.

Fourniture des produits (vente) et/ou services

Article 15 Dispositions applicables

En ce qui concerne la fourniture de produits et services par Collé, les dispositions suivantes sont d'application, en plus des articles 1 à 14 des conditions générales.

Article 16 Prix

Lors de la livraison de produits, les prix sont basés sur les prix départ usine, "ex works (EXW)", selon les Incoterms 2010.

Article 17 Délai de livraison et livraison

- Le délai de livraison signifie la période déterminée dans l'accord au cours de laquelle la prestation doit être réalisée. Les parties peuvent convenir d'un délai de livraison probable ou adopté de commun accord.
- En déterminant un délai de livraison, Collé suppose que la commande peut être exécutée dans les circonstances connues à ce moment-là. S'il existe d'autres circonstances que celles connues de Collé lors de l'établissement du délai de livraison, les délais de livraison probables sont présentés de manière approximative et ne peuvent être considérés comme définitifs. Le dépassement des délais ou périodes de livraison probables donne au client le seul droit de résilier le contrat, si et dans la mesure où Collé n'a pas exécuté le contrat dans un délai raisonnable fixé par le client. Ce délai raisonnable sera au minimum égal à un délai de livraison d'origine et au maximum égal à un mois, si le délai de livraison d'origine est plus long.
- Le dépassement du délai de livraison ne donne pas le droit à une indemnité.
- Le délai de livraison commence après la réception par Collé de la confirmation de commande/contrat signé par le client ainsi que, éventuellement, les comptes exigés ou les paiements par anticipation.
- Le client est dans l'obligation de retirer les produits dans les temps convenus ainsi que, en cas de livraison par Collé, de réceptionner immédiatement après arrivée à destination.
- Le lieu de livraison des produits et/ou services doit être accessible. Le client doit veiller à ce qu'aucun dommage ne puisse survenir sur les produits, biens immobiliers ou autres biens.

Article 18 Mise en œuvre

- Le client doit veiller à obtenir à temps les permis et licences, dépenses et autres autorisations importantes pour l'exécution de la commande.
- Les prix indiqués par Collé ou convenus avec Collé ne comprennent pas: les frais de prévention des dommages aux biens, les frais liés à des travaux de graphisme, de dessin, de réparation ou autres, les frais de transport des matériaux, matériaux de construction et déchets ainsi que les frais de voyage et circulation.
- Les modifications de la commande engendrent dans tous les cas un travail supplémentaire si: il y a une modification dans le projet de cahier des charges, l'information communiquée par le client ne correspond pas à la réalité, les quantités ou dimensions estimées diffèrent de plus de 5%.
- Le travail supplémentaire est calculé sur la base de l'importance des facteurs coûts en vigueur au moment où le travail supplémentaire est exécuté. Le travail non effectué est déduit sur base de l'importance des facteurs coûts en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence entre le travail non effectué et le travail supplémentaire est positive, Collé peut facturer au donneur d'ordre un décompte final de 10% de la différence des soldes. Cette disposition n'est pas valable pour un travail non effectué à la demande de Collé.
- Le client est responsable des estimations et/ou coûts faits par lui ou en son nom et de la capacité fonctionnelle des matériaux qu'il commande ou commandés en son nom.
- Collé est autorisé à faire appel à un tiers. Le domaine d'applicabilité des articles 7:404, 7:407 section 2 et 7:409 CC est explicitement exclu dans la présente.
- Le client veille à ce que les collaborateurs de Collé puissent exécuter les travaux dans les temps conclus et sans interruption et que les équipements raisonnablement demandés soient mis à disposition par les collaborateurs de Collé sans contrepartie. Dans tous les cas, le client veillera à la mise à disposition sans contrepartie de l'énergie, de l'eau, du chauffage, d'un espace de stockage à l'abri de l'humidité et que l'on puisse fermer ainsi que les équipements prescrits, sur base de la loi et de la réglementation des conditions de travail.
- Collé peut reporter l'exécution du contrat avec entrée en vigueur immédiate si:
 - Le personnel ou le personnel auxiliaire est (menacé d'être) exposé à des substances nocives pour la santé.
 - La situation sur le lieu de travail ne répond pas de manière satisfaisante à la loi sur les conditions de travail en vigueur.
- Le client est responsable des dommages, tels que ceux consécutifs à une perte, un vol, une combustion ou une détérioration, aux biens de Collé et/ou un tiers, comme les outils et le matériel destiné au travail qui se trouvent sur les lieux du travail effectué ou dans d'autres endroits convenus.

Article 19 Réception

- La commande est considérée comme exécutée/reçue si:
 - Le client a accepté les travaux;
 - Le bien, ou les travaux sont effectués, est pris en charge par le client, de sorte que si le client prend une partie du bien en charge, cette partie des travaux est considérée comme exécutée/reçue;
 - Collé a informé par écrit le client de la fin des travaux et le client n'a pas émis de protestation écrite dans les 5 jours ouvrables après cette information;
 - Le client n'a pas accepté les travaux sur base de petits défauts ou parties manquantes, qui peuvent être réparés ou fournis ultérieurement dans les 30 jours et dont la mise en service n'est pas en cours.
- Si le client n'a pas accepté le travail, il est dans l'obligation de faire connaître sa décision par écrit en exposant les raisons. Le client propose ensuite à Collé de refaire le travail dans la mesure du possible.

Article 20 Stockage

- Si le client n'accuse pas réception des biens, qu'il ne vient pas ou ne fait pas emporter les biens ou que la livraison à l'adresse indiquée par le client n'est pas possible, les biens sont stockés, pour le compte et aux risques du client, pour une durée maximale de 30 jours, ou plus si Collé l'estime souhaitable. Dans ce cas, ainsi qu'à chaque autre manquement (imputable) du client, Collé est autorisé à tout moment à soit réclamer le respect du contrat, soit (faire) résilier le contrat après mise en demeure écrite complète ou partielle. Un ou l'autre sans préjudice des droits à l'indemnisation des dommages subis et du manque à gagner, frais de stockage inclus.
- Lorsque les biens ne sont pas emportés après l'expiration du délai de livraison, ceux-ci restent à la disposition de Collé. Les biens non emportés sont stockés pour le compte et aux risques du client.

Article 21 Réserve de propriété

- Collé est propriétaire des biens livrés et à livrer, jusqu'à ce que ses demandes en matière de biens et services livrés et à livrer soient complètement satisfaites par le client, y compris les demandes pour défaillances dans l'exécution d'un ou plusieurs accords.
- Si le client manque à l'exécution de ses obligations, Collé est autorisé à aller chercher (ou à faire aller chercher) les biens lui appartenant où ils se trouvent aux frais du client et de mettre fin avec entrée en vigueur immédiate aux licences d'utilisation du client.
- Le client n'est pas autorisé à mettre en gage les biens qui ne sont pas encore payés ou d'en transférer la propriété. Le client est obligé de conserver, avec le soin nécessaire, l'identité des biens livrés sous réserve de propriété.
- Puisque Collé ne peut invoquer sa réserve de propriété étant donné que les biens livrés sont mélangés, déformés ou examinés, le client est dans l'obligation de donner en gage les nouveaux biens formés à Collé.